



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018

DEBUT DE LA SEANCE A 19h00

Membres présents :

Président : **NELSON Antoine (élu au CD)**

Représentants licenciés des clubs :

CAROUPANAPOULLE Steven

AMARANTHE Armide

AFONSOEWA Kavallier

Représentants des arbitres:

JEAN- MARIE Stève (élu au CD) Absent excusé

ELINA Raymond Absent excusé

CAYOL Albert

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

VU la demande de changement de club de Monsieur **AZIZI Bilal** (licence n°2544483857) enregistré le 10 octobre 2018 , selon les conditions suivantes :

Club : AS ETOILE DE MATOURY (580898)

Club quitté : ASC REMIRE (529025)

Motif du changement de club : Raison personnelle

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :....*

- *Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente,*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que « *si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **AZIZI Bilal**

DECIDE que Monsieur **AZIZI Bilal** couvre le club ASC REMIRE pour la saison 2018-2019.

.....
VU la demande de changement de club de Monsieur **NOEL Luxon** (licence n°2819210464) enregistré le 1^{er} juillet 2018, selon les conditions suivantes :

Club : ASL LE SPORT GUYANAIS (519992)

Club quitté : ASC KARIB (581285)

Motif du changement de club : Raison personnelle

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU le procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel du 20 juillet 2018 précisant le rattachement de Monsieur **NOEL Luxon** à l'ASL LE SPORT GUYANAIS pour la saison 2017-2018,

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **NOEL Luxon**,

DECIDE que Monsieur **NOEL Luxon** couvre le club ASL LE SPORT GUYANAIS pour la saison 2018-2019.

.....

VU la demande de changement de club de Monsieur **PIERRE Michel** (licence n°2879210100) enregistré le 29 octobre 2018, selon les conditions suivantes :

Club : ASU GRAND SANTI (546602)

Club quitté : USC ORLEANS LOIRET FOOTBALL

Motif du changement de club : Mutation en Guyane

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :...*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre,*

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **PIERRE Michel**,

DECIDE que Monsieur **PIERRE Michel** couvre le club de l'ASU GRAND SANTI pour la saison 2018-2019.

.....

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Le Secrétaire,

Le Président de la Commission,

S.CAROUPANAPOULLE

A. NELSON